

« 2F GROUPE »

Société par actions simplifiée

Au capital de 20 000 Euros

Siège social : 2 Impasse Jean Jaurès,
93300 AUBERVILLIERS

LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Florent, Tarkan FENERCI**, demeurant 5 rue du Prince de la Muse 93700 DRANCY, né le 24 Juillet 2000 à Drancy (93), de nationalité française, célibataire,
- **M. Fabien, Tolga FENERCI**, demeurant 5 rue du Prince de la Muse 93700 DRANCY, né le 28 Février 1995 à Drancy (93), de nationalité française, célibataire,

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société prend la forme d'une Société par Actions Simplifiée, fonctionnement indistinctement à forme pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle est régie par les dispositions par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Agence de publicité et création de contenu promotionnel pour les entreprises sur des supports physiques et dématérialisés, impression numérique de panneaux publicitaires, enseignes et autocollants de vitrines, travaux de broderie et floccage, de marquage de véhicules, activités de design et de conception d'espaces promotionnels, stockage de matériel, machines et outillage divers, achat vente et import-export en gros, demi-gros et au détail de tout produit non réglementé notamment en rapport avec les objets signalétiques non nocifs, les produits textiles, les matériaux de rénovation d'espace intérieur, l'activité de représentation de sociétés et intermédiaire de commerce notamment dans le domaine de la mise en relation entre des particuliers ou professionnels en France et à l'international.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

Total des apports en nature
Soit au total la somme de vingt mille Euros, ci

10 000 E
20 000 EUROS

La somme des apports en numéraires est libérée et versée en totalité sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La somme des apports en nature est libérée intégralement à la constitution. Les associés écartent d'un commun accord la nomination d'un commissaire aux apports, les conditions obligatoires étant respectées (C. Com. Art. L 227-1 et D 227-3 Nouveau) :

- Aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 Euros,
 - La valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social,
 - Les apports en nature étant constitués exclusivement du lot de biens meubles corporels suivants :
 - . Une machine de découpe Summa S Class S160, apportée pour une valeur de 3 500 Euros,
 - . Une imprimante professionnelle Epson SureColor P8000, apportée pour une valeur de 3 200 Euros,
 - . Un lamineur plastifieur professionnel de 160 centimètres, apportées pour une valeur de 1 600 Euros,
 - . Deux ordinateurs PC d'occasion, apportés pour une valeur de 850 Euros chacun, soit 1 700 Euros le lot.
- Soit au total la somme de 10 000 Euros (dix mille euros).

Libération du capital

Chacun des associés a libéré la totalité de son apport en numéraire.

Ladite somme en numéraire de 10 000 Euros est déposée par les associés au crédit d'un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation à la banque, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Les associés s'engagent à libérer le solde de leur apport respectif à la demande du président dans les délais légaux.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000)**.

Il est divisé en DEUX MILLE ACTIONS DE DIX (10) EUROS chacune, NUMEROTEES DE 1 A 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

M. Florent FENERCI
à concurrence de mille actions

FF FF

de 1 à 1 000, ci.....

1 000 actions

M. Fabien FENERCI

à concurrence de mille actions

de 1 001 à 2 000, ci.....

1 000 actions

**Total égal au nombre de actions
composant le capital social :**

1 000 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.

FF FF

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

1. Les cessions d'actions, à l'exception des cessions entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

4. Chaque actionnaire bénéficiaire d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

FF FF

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne son pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

-En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

- Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'expulsion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

-Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

-exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
-révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale , cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaire ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 17 – Droits et Obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

FF FF

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTRÔLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

FF FF

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité de plus de la moitié, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les directeurs généraux, à peine de nullité, sont des personnes physiques. Leur nombre ne peut excéder trois.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit, d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 – Convention entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

FF FF

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 – Décisions collectives des actionnaires

Aux choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat des consignations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 26 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitulé les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 – Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution - liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.
La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations

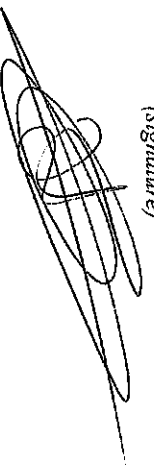
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait en 4 exemplaires originaux

A AUBERVILLIERS, le 1^{er} Mars 2023

M. Florent FENERCI

(signature)



M. Fabien FENERCI

(signature)

